



## Recalcul de l'IRPL : une victoire syndicale du SNES-Mayotte et de la FSU

Pour rappel, le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 a institué en son article 6 l'indemnité de remboursement partiel de loyer (IRPL) pour les fonctionnaires non logés par leur administration et n'ayant pas le centre des intérêts matériels et moraux à Mayotte.

Pour l'application de ce décret, l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2013 supprime le loyer plafond (*Abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986*).

Malgré cela, depuis 2013 et contrairement aux autres ministères, celui de l'éducation nationale, en affirmant que l'abrogation ne s'appliquait qu'au ministère de la défense, s'est entêté à appliquer ce loyer plafond, malgré son abrogation, pour calculer le montant de l'IRPL. A partir de 2018, le SNES-FSU seul d'abord puis avec l'aide de son avocat et la participation du SNEP-FSU, a lancé une campagne de recours individuels contentieux puis **la FSU a émis une requête en Conseil d'état**.

En réponse à cette requête, par une décision du 26 juillet 2022, le Conseil d'état, plus haute juridiction administrative, a établi que l'arrêté de 2013 s'applique à l'ensemble des fonctionnaires d'état en service outre-mer et non aux seuls agents du ministère de la défense ! Les arguments du SNES et de la FSU sont donc validés **et les IRPL, pour tous les collègues concernés, seront désormais calculées beaucoup plus favorablement**. Cela peut conduire à obtenir des IRPL 2 à 4 fois plus élevées que leur montant actuel. Pour leur recalcul, **nous invitons les collègues concernés à prendre contact avec nous**.

Grâce à l'action de la FSU, nos collègues verront leur condition de vie à Mayotte s'améliorer **substantiellement**. Le rectorat qui, contrairement à son administration centrale, a bien compris le sens de ce travail de la FSU et a même approuvé cette révision de doctrine dans la mesure où c'est un plus pour l'attractivité, a indiqué à la FSU que le recalcul serait appliqué dès septembre. Pour ce qui concerne la rétroactivité, cette possibilité n'est pas écartée. Quoi qu'il advienne, **nous invitons celles et ceux qui ont fait des recours ou souhaiteraient en faire un, à prendre contact avec nous sous condition de syndicalisation**, pour examiner les suites à donner avec le concours de notre avocat. Nous leur donnons notamment un premier rendez-vous pour un stage juridique le 6 et 7 octobre.